



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.579/4
du 8 juillet 2013

sur

un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du
29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à
partir du 1^{er} octobre 2011'

Le 19 juin 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement Durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1^{er} octobre 2011'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 juillet 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 juillet 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE DU PROJET

L'article 15, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 'relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération' dispose que « [d]ix ans après l'obtention du premier certificat vert, le nombre de certificats verts octroyés pour la période restant à courir est réduit par application d'un facteur 'k' déterminé par le Ministre sur proposition de la CWaPE pour chaque filière de production d'électricité verte considérée ».

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 'déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1^{er} octobre 2011' fixe actuellement à 100 (%) la valeur du facteur « k » pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kWe.

Interrogé sur la portée du projet, le délégué du ministre a répondu à l'auditeur rapporteur :

« La mise à 0 du facteur 'k' se base sur la proposition de la CWaPE CD-13d12-CWaPE-482 du 12 avril 2013. Cette mesure y est justifiée par la forte diminution des coûts des installations photovoltaïques, qui, couplée au maintien d'un coefficient multiplicateur pour cette filière, engendre des niveaux de rentabilité nettement supérieures à la rentabilité de référence de l'AM du 21 mars 2008. Le facteur 'k' de 0 au lieu de 100 permet effectivement de rapprocher rapidement le niveau de rentabilité de la rentabilité de référence de 7 %. La CWaPE, dans ses calculs de rentabilité, prend en compte les recettes liées à la revente du prix de l'électricité sur le réseau ou le coût évité de l'électricité auto-consommée grâce à l'installation photovoltaïque [...] ».

L'arrêté ministériel en projet envisage par conséquent de modifier l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 en réduisant à 0 (%) la valeur du facteur « k » pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10 kWe afin de rapprocher le niveau de rentabilité de ces installations du taux de référence de 7 % fixé par l'arrêté ministériel du 21 mars 2008.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il y a lieu de citer, à l'alinéa 1^{er} du préambule, les articles du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' qui constituent le fondement juridique de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006, mentionné à l'alinéa 2 du préambule ¹.

Ainsi qu'il est constaté dans l'avis 40.964/4 donné le 19 septembre 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006, cet arrêté trouve son fondement juridique dans les articles 37, 38, § 1^{er}, 39, modifié par les décrets des 19 décembre 2002 et 18 décembre 2003, 42, § 2, remplacé par le décret du 3 février 2005 ², et 43, § 2, alinéa 2, 19°, du décret du 12 avril 2001 ³.

Dans l'alinéa 1^{er} du préambule, les mots « et, plus particulièrement, l'article 38 du même décret » seront dès lors remplacés par les mots « , les articles 37, 38, § 1^{er}, 39, modifié par les décrets des 19 décembre 2002 et 18 décembre 2003, et 43, § 2, alinéa 2, 9° ».

2. Il n'y a lieu de citer, à l'alinéa 2, que les modifications encore en vigueur que l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006, a subies ⁴.

L'alinéa 2 sera rédigé comme suit :

« Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 ».

3. L'arrêté ministériel du 21 mars 2008, visé à l'alinéa 3 du préambule, est un texte de même intensité de force obligatoire que l'arrêté en projet et ne saurait donc en constituer le fondement légal. Comme cet arrêté n'est, par ailleurs, ni modifié ni abrogé par le projet, il pourrait être mentionné au préambule sous la forme d'un considérant ⁵.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 23.2.a).

² Cet article a été abrogé par l'article 17 du décret du 4 octobre 2007.

³ Voir, dans l'avis 40.964/4 précité, la première observation relative au préambule.

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 27, c).

⁵ *Ibid.*, recommandations n° 24, b) et 29.

4. Les propositions de la CWaPE des 6 octobre 2011 et 6 novembre 2012, mentionnées aux alinéas 5 et 6 du préambule, sont étrangères à la procédure d'adoption de l'arrêté ministériel en projet. Il n'y a dès lors pas lieu de les citer au préambule de celui-ci.

Les alinéas 5 et 6 du préambule seront omis.

5. La date de la proposition de la CWaPE mentionnée à l'alinéa 8 est le 12 avril 2013 et non le 15 avril 2013 comme indiqué au projet.

L'alinéa 8 sera corrigé sur ce point.

6. Aux alinéas 8 et 11⁶, la présentation de la proposition de la CWaPE du 12 avril 2013 ne rend pas exactement compte du contenu de celle-ci, dans la mesure où le projet examiné s'écarte de cette proposition de la CWaPE « de fixer le facteur « k » à 0 pour la tranche de puissance jusqu'à 500 kWc et de fixer le facteur « k », à 100 % pour la tranche supérieure à 500 kWc ».

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier son choix par rapport aux arguments qui figurent dans cette proposition de la CWaPE.

7. À l'alinéa 9, les mots « le courrier » seront remplacés par les mots « la proposition complémentaire » et le chiffre « 2013 » sera inséré après les mots « 29 avril ».

8. Dans la phrase introductive de l'alinéa 11, les mots « dans son avis du 15 avril 2013 » seront remplacés par les mots « dans sa proposition du 12 avril 2013 ».

9. Les considérants constituant les alinéas 7, 11 et 12 du préambule seront placés tous trois après la mention des formalités obligatoires, juste avant la citation de l'avis du Conseil d'État.

10. À l'alinéa 12, il y a lieu d'écrire « d'une puissance supérieure à 10 kWc » au lieu de « > 10 kWc »,.

L'auteur du projet est invité à vérifier si, dans cet alinéa 12, il ne convient pas d'écrire « 10 kWe » au lieu de « 10 kWc », de manière à assurer la cohérence entre le préambule et l'article 1^{er} du projet⁷.

⁶ À l'alinéa 11, il ne convient pas de souligner l'alinéa 7 de ce considérant.

⁷ Ainsi que l'a expliqué le fonctionnaire délégué, « le sigle 'kWe' correspond à la puissance électrique réelle développée, tandis que le sigle 'kWc' correspond à la puissance crête nominale potentielle de l'installation photovoltaïque ».

11. L'avis du Conseil d'État sera mentionné comme suit ⁸ :

« Vu l'avis 53.579/4 du Conseil d'État, donné le 8 juillet 2013 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Comme l'intention de l'auteur du projet est de remplacer intégralement l'annexe de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 en lui substituant l'annexe de l'arrêté ministériel en projet, l'article 1^{er} sera rédigé comme suit :

« L'annexe de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1^{er} octobre 2011 est remplacée par l'annexe du présent arrêté ».

Article 2

À l'article 2, les mots « conformément au dernier paragraphe ⁹ de l'article 15^{quater} de l'arrêté du Gouvernement du 30 novembre 2006 » seront omis, le projet trouvant son fondement dans l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3, et non dans l'article 15^{quater}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006.

Au lieu d'écrire « 3 mois après sa publication au Moniteur », il convient d'écrire « trois mois après le jour de sa publication au *Moniteur belge* ».

Annexe

1. L'annexe du projet doit recevoir un double entête rédigé comme suit ¹⁰ :

« Annexe à l'arrêté ministériel du (...) modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1^{er} octobre 2011

Annexe à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1^{er} octobre 2011 ».

⁸ *Ibid.*, recommandation 36.1 et formule 3-5-2.

⁹ Lire : alinéa.

¹⁰ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule 4-2-13-2.

Son intitulé sera alors rédigé comme suit :

« Détermination du facteur de réduction « k » (en %) pour la période courant à partir du ... ».

2. La formule précédant la signature de l'annexe sera rédigée comme suit :

« Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du (...) modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1^{er} octobre 2011 »¹¹.

Signature

Le titre du Ministre étant mentionné avant le préambule, il n'y a pas lieu de le rappeler avant la signature, ni du projet, ni, de l'annexe¹².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹¹ *Ibid.*, formule F 4-8-2.

¹² *Ibid.*, formule F 10.